



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 162/2020

La Cour annule partiellement l'ordonnance qui organise le déploiement des compteurs intelligents à Bruxelles, en ce qu'elle ne protège pas suffisamment les personnes électrosensibles

La Cour rejette pour l'essentiel le recours en annulation dirigé contre l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2018, qui organise le déploiement des compteurs intelligents d'électricité et de gaz à Bruxelles.

Selon la Cour, le déploiement différencié des compteurs intelligents, au bénéfice de certains utilisateurs dans un premier temps, est raisonnablement justifié. La Cour juge que l'ordonnance ne viole pas le droit à la protection des données à caractère personnel des utilisateurs du réseau. Toutefois, en ce qu'elle ne prévoit pas un régime adéquat pour les personnes électrosensibles et ne leur permet pas de refuser l'installation d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression, l'ordonnance entraîne un recul significatif dans la protection du droit à un environnement sain. Elle doit donc être annulée dans cette mesure. Dans l'attente d'une intervention du législateur établissant un tel régime, les personnes électrosensibles peuvent donc refuser l'installation d'un compteur intelligent ou en demander la suppression.

1. Contexte de l'affaire

L'ASBL « Inter-Environnement Bruxelles », l'union professionnelle « Union des Naturopathes de Belgique » et trois particuliers sollicitent de la Cour l'annulation de plusieurs dispositions de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 2018, laquelle modifie les ordonnances du 19 juillet 2001 et du 1er avril 2004, qui organisent respectivement le marché de l'électricité et le marché du gaz dans cette Région. L'ordonnance attaquée organise le déploiement des compteurs intelligents d'électricité et de gaz à Bruxelles, en application de plusieurs directives européennes. À la différence des compteurs classiques, les compteurs intelligents sont dotés d'une fonction communicante permettant la transmission et la réception de données. L'Union européenne considère de tels systèmes intelligents de mesure comme une étape vers la création de réseaux intelligents de mesure, lesquels ont un rôle clé dans la politique énergétique et le futur système électrique décarboné.

2. Examen par la Cour

2.1. Le déploiement différencié des compteurs intelligents (B.11-B.23)

Les parties requérantes font grief à l'ordonnance attaquée d'organiser un déploiement d'utilisateurs, à l'exclusion d'autres.

À cet égard, la Cour juge qu'en décidant d'organiser l'installation progressive des compteurs intelligents, le législateur bruxellois poursuit l'objectif européen de promouvoir l'efficacité énergétique, tout en veillant à garantir un juste équilibre entre les coûts de cette installation progressive et les bénéfices, économiques et autres, pour la collectivité. Compte tenu de la technicité de la matière, le législateur bruxellois dispose d'une marge d'appréciation étendue dans le choix des critères de distinction des utilisateurs du réseau qui relèvent des catégories visées pour l'installation progressive de compteurs intelligents.

L'ordonnance attaquée prévoit que les gestionnaires du réseau de distribution (GRD) installent progressivement des compteurs intelligents sur le réseau, pour certaines niches d'utilisateurs du réseau. Des niches obligatoires, pour lesquelles l'installation d'un compteur intelligent a lieu systématiquement ou peut avoir lieu de manière progressive, sont constituées par les utilisateurs dont le compteur est remplacé ou en cas de nouveau raccordement. En ce qui concerne le réseau d'électricité, des niches prioritaires sont identifiées, pour lesquelles le GRD peut installer progressivement des compteurs intelligents. Ces niches prioritaires se composent des utilisateurs qui possèdent un véhicule électrique, qui consomment une grande quantité d'électricité, ou qui le demandent. Le cas échéant, le Gouvernement pourrait déterminer d'autres catégories d'utilisateurs relevant de ces niches prioritaires.

La Cour constate que les niches obligatoires constituent la transposition de la directive 2012/27/UE. Il est par ailleurs évident que le législateur bruxellois a pu permettre l'installation d'un compteur intelligent auprès des utilisateurs qui le demandent. Quant aux niches prioritaires, elles sont justifiées par le fait que les utilisateurs visés sont les plus susceptibles de tirer des avantages, en termes d'utilisation rationnelle de l'énergie, d'une connaissance précise de leur consommation ou production d'électricité. Par ailleurs, le déploiement progressif des compteurs d'électricité intelligents ne relève pas de l'appréciation discrétionnaire du gestionnaire du réseau. Enfin, l'habilitation au Gouvernement de déterminer de nouvelles catégories est entourée de nombreuses garanties, la détermination d'une nouvelle catégorie ne pouvant intervenir qu'après une étude de BRUGEL soumise à consultation publique et après débat au Parlement.

La Cour estime que ce choix d'un déploiement différencié n'est pas disproportionné eu égard (1) à la possibilité pour les utilisateurs du réseau non prioritaires de solliciter le placement d'un compteur intelligent, (2) aux possibilités de dérogation au déploiement, en cas d'impossibilité technique, d'absence de rapport raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles, ainsi qu' (3) au contrôle par BRUGEL de la mise en œuvre du plan quinquennal d'investissements concernant les compteurs d'électricité intelligents.

Selon la Cour, le déploiement progressif des compteurs intelligents, tel qu'il est organisé par l'ordonnance attaquée, n'est donc pas sans justification raisonnable.

2.2. L'interdiction de s'opposer au placement d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression (B.24-B.28)

La Cour considère que l'interdiction, critiquée par les parties requérantes, pour l'utilisateur du réseau qui ne se prétend pas électrosensible, de s'opposer au placement d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression, est justifiée par la nécessité, pour le législateur bruxellois, de tenir compte de l'objectif fixé au niveau européen d'organiser un large déploiement de compteurs intelligents pour tendre vers l'efficacité énergétique.

2.3. Le droit à la protection des données à caractère personnel (B.29-B.44)

La Cour rejette plusieurs griefs des parties requérantes concernant la compatibilité de l'ordonnance attaquée avec le règlement général sur la protection des données (RGPD), combiné avec l'article 22 de la Constitution, qui garantit le droit au respect de la vie privée.

En ce qu'elle permet au GRD de traiter les données issues des compteurs intelligents pour réaliser ses « missions légales ou réglementaires », l'ordonnance attaquée ne méconnaît pas l'article 6 du RGPD. Cet article autorise en effet les traitements nécessaires pour assurer le respect d'une « obligation légale », cette notion devant s'entendre largement.

Ensuite, la possibilité pour le GRD de conserver plus de 5 ans les données personnelles issues des compteurs intelligents d'électricité respecte bien l'article 5 du RGPD, dès lors qu'elle ne vaut que le temps nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles les données ont été collectées. Elle ne viole pas non plus le droit à l'effacement de données personnelles garanti par l'article 17 du RGPD, qui ne peut être exercé pendant le délai strictement nécessaire à la réalisation de ces finalités.

Enfin, la notion de « société exploitante » utilisée par l'ordonnance attaquée renvoie à la société qui se voit confier par le GRD une ou plusieurs activités relatives au traitement des données personnelles issues des compteurs intelligents. Elle n'est ni vague ni incompatible avec le RGPD. Une société exploitante ne pourra traiter ces données que pour réaliser les missions du GRD, dans le respect des garanties légales.

2.4. Le droit à un environnement sain (B.45-B.50)

En ce qui concerne le droit à un environnement sain, la Cour constate qu'à la différence des décrets wallon et flamand (voy. [l'arrêt n° 144/2020](#) et l'affaire n° 7295), l'ordonnance attaquée ne prévoit pas que les personnes qui se prétendent électrosensibles bénéficient de solutions alternatives. Cela n'est possible que « le cas échéant », uniquement pour les compteurs d'électricité, après une étude à réaliser dans les 3 ans. Ces utilisateurs ne pourront donc pas, du moins provisoirement, bénéficier d'une alternative à l'installation d'un compteur numérique. Selon la Cour, l'exposition potentielle au rayonnement électromagnétique peut entraîner un recul significatif du degré de protection du droit à un environnement sain des personnes pour lesquelles cette exposition présente un risque pour la santé. Ce recul significatif n'est pas raisonnablement justifié, dès lors que le rayonnement électromagnétique pourrait être aisément évité au moyen d'un câblage. Dès lors que l'ordonnance attaquée ne prévoit pas un régime adéquat pour les personnes électrosensibles, les dispositions qui ne permettent pas de refuser l'installation d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression doivent être annulées. Dans l'attente d'une intervention du législateur établissant un tel régime, les personnes électrosensibles peuvent donc refuser l'installation d'un compteur intelligent ou en demander la suppression.

2.5. La non-assurance des utilisateurs contre le risque d'incendie (B.51-B.53)

Enfin, la Cour rejette le grief des parties requérantes selon lequel l'ordonnance attaquée n'assure pas les utilisateurs du réseau contre le risque d'incendie qui émane des compteurs intelligents. Selon la Cour, l'ordonnance attaquée ne fait pas obstacle à l'application des normes en matière de sécurité des produits, notamment en matière de protection contre l'incendie.

3. Conclusion

La Cour annule les dispositions de l'ordonnance attaquée qui ne permettent pas de refuser l'installation d'un compteur intelligent ou d'en demander la suppression en ce qu'elles ne prévoient

pas un régime adéquat pour les personnes électrosensibles. La Cour rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)